

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/000892**  
n° de gestion : **2006B00775**  
n° SIREN : **489 895 821 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 04/02/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**SPARTOO SAS** société par actions simplifiée

**9 rue du 19 Mars 1962 38130 Echirolles -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**rapport du commissaire à la fusion du 10/01/2008 sur la rémunération et les valeurs en apports (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**fusion absorption du 10/01/2008**

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFÉ le :

- 4 FEV. 2008

Sous le N°

892



## ***BC Audit & Conseils***

***Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes***

*Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes  
Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble*

***Laurent COHN***  
*Commissaire aux Comptes*

**SPARTOO SAS**

*9 rue du 19 Mars 1962  
38130 ECHIROLLES*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR  
LA Société SMARTADVENT SAS A LA Société SPARTOO SAS**

***4 Rue Paul Valérien Perrin, B.P.28  
38 171 Seyssinet Pariset Cedex  
tel : 04 76 21 04 97  
fax : 04 38 12 83 80  
e-mail : laurent.cohn@bbmbti.com***

**SPARTOO SAS**  
**9 Rue du 19 Mars 1962**  
**38130 ECHIROLLES**

***Rapport du Commissaire à la fusion  
sur la valeur des apports effectués par  
la Société SMARTADVENT SAS à la Société SPARTOO SAS***

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 novembre 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT SAS par la société SPARTOO SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code du Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 janvier 2008. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Présentation de la société apporteuse**

La société apporteuse est la société **SMARTADVENT**, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SMARTADVENT** » ou la « **Société Absorbée** »,

### **1.2. Présentation de la société recevant l'apport**

La société recevant l'apport est la société **SPARTOO S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SPARTOO** » ou la « **Société Absorbante** »,

### **1.3. Présentation des sociétés dont les titres sont apportés**

#### **1.3.1 Société Absorbante**

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise,
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet,
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels,
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité pour tout produit sur tout support,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 12 mai 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 12 mai 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille trois cent trente et un euros (€ 110 331). Il est divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

### 1.3.2 Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement ;
- Toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financiers, comptables, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de Groupe ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 14 avril 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 avril 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962,.

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (€ 70 000). Il est divisé en sept mille (7 000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

## 1.4. Contexte de l'opération

### 1.4.1 Contexte juridique

#### Liens en capital entre les Parties

La Société Absorbée détient 59,82 % du capital de la Société Absorbante, soit 66 000 actions.

### 1.4.2 Réglementation comptable

Cette fusion, en application du règlement 2004-01 du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le COMITE DE REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC), étant une opération interne entre sociétés sous contrôle commun, doit être effectuée sur la base des valeurs comptables.

Dans la mesure où la date de clôture du dernier exercice social des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO est antérieure de plus de six mois à la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date intermédiaire du 31 octobre 2007.

### **1.5 Objectifs de l'opération**

La fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont lesdites sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

### **1.6 Description et évaluation des apports**

#### **1.6.1 Description**

L'apport de la société SMARTADVENT est constitué de :

<b>ACTIFS</b>	<b>80 914,00 €</b>
Actif immobilisé	
Immobilisations financières	66 000,00 €
Actif circulant	
Autres créances	14 914,00 €
<b>PASSIFS</b>	<b>8 101,00 €</b>
Concours bancaires courants	1 679,00 €
Emprunts et dettes diverses	3 000,00 €
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	3 090,00 €
Dettes fiscales & sociales	332,00 €
<b>ACTIF NET APORTE</b>	
Montant total de l'actif	80 914,00 €
Montant total du passif	8 101,00 €
Acompte sur dividendes à distribuer	2 672,00 €
<b>Actif net transmis par la société SMARTADVENT à SPARTOO</b>	<b>70 141,00 €</b>

### **1.7 Rémunération des apports**

La transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, de catégorie A et A' créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

### 1.7.1 Rapport d'échange

Les 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO , **actions de préférence de catégorie A et A'**, seront attribuées aux associés de la société SMARTADVENT, suivant le rapport d'échange ci-dessous :

- 7 actions de la société SMARTADVENT donnent droit à 66 actions de la société SPARTOO.

Ces 66 000 actions nouvelles seront réparties comme suit entre les associés de la société SMARTADVENT:

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER .....	26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD .....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA.....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE.....	13 200 actions A'.

Ce rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties selon la méthode suivante.

Il est expressément indiqué que les parties se sont conformées à la méthode retenue lors de la dernière augmentation de capital de la société SPARTOO, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 et aux accords entre les parties audit tour de table arrêtés lors du « closing » du 31 octobre 2007, notamment au sein du pacte d'actionnaires de la société SPARTOO et de ses annexes signé à ladite date, ayant d'ores et déjà encadré la présente fusion et décidé qu'à l'issue de la présente fusion, les associés de la société SMARTADVENT recevraient un nombre total de 66 000 actions de la société SPARTOO en échange des 66 000 actions de la société SPARTOO détenues par la société SMARTADVENT reçues par la société SPARTOO dans le cadre de la présente fusion, selon la répartition susvisée, respectant la répartition du capital de la société SMARTADVENT (cf Annexe E au pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2007).

Ainsi, les 7000 actions de la société SMARTADVENT apportées par ses associés devant donner lieu à l'émission de 66 000 actions de la société SPARTOO, la parité retenue par les parties est celle susvisée 7 actions SMARTADVENT pour 66 actions SPARTOO (7/66<sup>e</sup>, soit 0,11).

Il est également indiqué par les Parties que lors du tour de table susvisé :

- les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),
- en raison du très faible impact des capitaux propres de la société SMARTADVENT sur la valorisation globale de ladite société, la valorisation de la société SMARTADVENT retenue pour déterminer la parité susvisée correspondait à la valeur comptable de sa participation dans la société SPARTOO, soit 66 000 euros, soit environ 10 euros par action.

### 1.7.2 Augmentation du capital de la société SPARTOO

En conséquence, la fusion absorption de la société SMARTADVENT sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SPARTOO qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euros de nominal chacune).

En tant que de besoin, les actionnaires bénéficiaires de l'augmentation de capital de la société SPARTOO déclarent renoncer aux rompus d'actions issues du rapport d'échange susvisé.

### 1.7.3 Réduction du capital de la société SPARTOO

Dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO comprendra 66 000 actions de la société SPARTOO, la société SPARTOO procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Le capital de la société SPARTOO sera ainsi diminué d'un montant de 66 000 euros et ramené à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune), par annulation des 66 000 actions détenues par la société SMARTADVENT au sein du capital de la société SPARTOO.

### 1.7.4 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SPARTOO porteront jouissance à compter de leur émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPARTOO ; elles auront donc droit aux dividendes mises en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société SPARTOO seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Les actions nouvelles de la société SPARTOO seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SPARTOO.

### 1.7.5 Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, retenue pour l'opération, soit : 70 141 euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société SPARTOO ( 66 000 actions x 1 euro), soit : 66 000 euros

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à et sur laquelle porteront les droits des actionnaires, anciens et nouveaux. 4 141 euros

Dans la mesure où les titres ou la valeur des titres de la société SPARTOO au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la société SPARTOO que cette société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il ait parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO, appelée à statuer sur la fusion:

- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à doter la réserve légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son utilisation.

## 1.8 Aspects juridiques et fiscaux

### 1.8.1 Propriété et Jouissance des actions créées

L'apporteur aura la propriété des actions nouvelles lui revenant à la date de réalisation de l'apport, elles seront à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes.

### 1.8.2 Propriété et Jouissance des actifs apportés

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe WARGNIER, *ès qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 octobre 2007, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

### 1.8.3 Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société SMARTADVENT transmettra à la société SPARTOO tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine de la société se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

### 1.8.4 Contexte fiscal de l'opération

#### ☛ **En matière de droits d'enregistrement :**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### ☛ **En matière d'impôt sur les sociétés :**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare placer la présente fusion, sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) reprendra dans les comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- De reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la Société Absorbée pour porter les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que pour porter la provision pour fluctuation des cours constitués en application du 6<sup>ème</sup> alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- De se substituer à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

## **II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ☛ Vérifier la réalité et la propriété des actifs apportés,
- ☛ Analyser la valeur attribuée aux apports.

Pour ce faire nous avons :

- ☛ rencontré les avocats conseils,
- ☛ entendu les dirigeants des sociétés SMARTADVENT SAS et SPARTOO SAS,
- ☛ consulté les documents émis par les sociétés,
- ☛ recueilli les preuves des opérations juridiques,
- ☛ consulté les rapports, sur les comptes 2006 des sociétés concernées, des Commissaires aux Comptes.
- ☛ Audité le dossier de travail de l'expert comptable des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT relatif à la situation comptable arrêtée au 31 octobre 2007 ayant servi de base aux valeurs d'apport pour la société SMARTADVENT.

Nous avons vérifié que les méthodes de valorisation des apports, à savoir :

- ☛ la valeur nette comptable des éléments corporels, incorporels et financiers, faisant partie de la société apportée,

étaient opportunes et notamment que les événements postérieurs au 31 Octobre 2007, date de l'arrêté des comptes retenant les valeurs d'apports, ne remettaient pas en cause cette valeur.

## **III – CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à la somme de 70 141 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

**Fait à Seyssinet, le 10 Janvier 2008**

  
**Laurent COHN**  
**Commissaire à la Fusion**



TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :

- 4 FEV. 2008

Sous le N° **CNC**  
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ***BC Audit & Conseils***

***Société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes***

*Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes*

*Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble*

***Laurent COHN***

*Commissaire aux Comptes*

**SPARTOO SAS**

*9 rue du 19 Mars 1962  
38130 ECHIROLLES*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR  
LA Société SMARTADVENT SAS A LA Société SPARTOO SAS**

***4 Rue Paul Valérien Perrin, B.P.28***

***38 171 Seyssinet Pariset Cedex***

***tel : 04 76 21 04 97***

***fax : 04 38 12 83 80***

***e-mail : laurent.cohn@bbmbti.com***

**SPARTOO SAS**  
**9 Rue du 19 Mars 1962**  
**38130 ECHIROLLES**

***Rapport du Commissaire à la fusion  
sur la rémunération des apports effectués par  
la Société SMARTADVENT SAS à la Société SPARTOO SAS***

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 26 novembre 2007 nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code du Commerce, sur les modalités de l'apport et sur la rémunération de ces apports, étant précisé que notre appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du poids relatif qui a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 Janvier 2008. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports et du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes, applicables en France, de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Présentation de la société apporteuse**

La société apporteuse est la société **SMARTADVENT**, Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.627.083, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SMARTADVENT** » ou la « **Société Absorbée** »,

### **1.2. Présentation de la société recevant l'apport**

La société recevant l'apport est la société **SPARTOO S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 110 331 euros, dont le siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 489.895.821, représentée par Monsieur Philippe WARGNIER, Président,

Ci-après dénommée la société « **SPARTOO** » ou la « **Société Absorbante** »,

### **1.3. Présentation des sociétés dont les titres sont apportés**

#### **1.3.1 Société Absorbante**

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise,
- La création , l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet,
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels,
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité pour tout produit sur tout support,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 12 mai 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 12 mai 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962.

Le capital social est fixé à la somme de cent dix mille trois cent trente et un euros (€ 110 331). Il est divisé en cent dix mille trois cent trente et un (110 331) actions de un euro (€ 1) de nominal chacune.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

### 1.3.2 Société Absorbée

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature ;
- La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement ;
- Toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financiers, comptables, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et de promouvoir une politique de Groupe ;
- L'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle.

Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble le 14 avril 2006. Elle a une durée de 99 ans à compter du 14 avril 2006.

Son siège social est situé à ECHIROLLES (Isère) -9 Rue du 19 Mars 1962,.

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (€ 70 000). Il est divisé en sept mille (7 000) actions de dix euros (€ 10) de nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

## 1.4. Contexte de l'opération

### 1.4.1 Contexte juridique

#### Liens en capital entre les Parties

La Société Absorbée détient 59,82 % du capital de la Société Absorbante, soit 66 000 actions.

### 1.4.2 Réglementation comptable

Cette fusion, en application du règlement 2004-01 du 04/05/2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées adopté par le COMITE DE REGLEMENTATION COMPTABLE (CRC), étant une opération interne entre sociétés sous contrôle commun, doit être effectuée sur la base des valeurs comptables.

Dans la mesure où la date de clôture du dernier exercice social des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO est antérieure de plus de six mois à la date de signature des présentes, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les comptes des sociétés SMARTADVENT et SPARTOO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date intermédiaire du 31 octobre 2007.

### **1.5 Objectifs de l'opération**

La fusion par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par la société SPARTOO s'inscrit dans le cadre de la poursuite des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont lesdites sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Cette opération répond donc à des impératifs exclusivement économiques.

### **1.6 Description et évaluation des apports**

L'apport de la société SMARTADVENT est constitué de :

<b>ACTIFS</b>	<b>80 914,00 €</b>
Actif immobilisé	
Immobilisations financières	66 000,00 €
Actif circulant	
Autres créances	14 914,00 €

<b>PASSIFS</b>	<b>8 101,00 €</b>
Concours bancaires courants	1 679,00 €
Emprunts et dettes diverses	3 000,00 €
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	3 090,00 €
Dettes fiscales & sociales	332,00 €

<b>ACTIF NET APORTE</b>	
Montant total de l'actif	80 914,00 €
Montant total du passif	8 101,00 €
Acompte sur dividendes à distribuer	2 672,00 €
<b>Actif net transmis par la société SMARTADVENT à SPARTOO</b>	<b>70 141,00 €</b>

### **1.7 Rémunération des apports**

La transmission universelle du patrimoine de la société SMARTADVENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société SMARTADVENT de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, de catégorie A et A' créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

### 1.7.1 Rapport d'échange

Les 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO, **actions de préférence de catégorie A et A'**, seront attribuées aux associés de la société SMARTADVENT, suivant le rapport d'échange ci-dessous :

- 7 actions de la société SMARTADVENT donnent droit à 66 actions de la société SPARTOO.

Ces 66 000 actions nouvelles seront réparties comme suit entre les associés de la société SMARTADVENT:

Au profit de Monsieur Philippe WARGNIER .....	26 400 actions A
Au profit de Monsieur Jérémie TOUCHARD.....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Boris SARAGAGLIA.....	13 200 actions A'
Au profit de Monsieur Paul LORNE.....	13 200 actions A'.

Ce rapport d'échange a été déterminé d'un commun accord entre les parties selon la méthode suivante.

Il est expressément indiqué que les parties se sont conformées à la méthode retenue lors de la dernière augmentation de capital de la société SPARTOO, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 et aux accords entre les parties audit tour de table arrêtés lors du « closing » du 31 octobre 2007, notamment au sein du pacte d'actionnaires de la société SPARTOO et de ses annexes signé à ladite date, ayant d'ores et déjà encadré la présente fusion et décidé qu'à l'issue de la présente fusion, les associés de la société SMARTADVENT recevraient un nombre total de 66 000 actions de la société SPARTOO en échange des 66 000 actions de la société SPARTOO détenues par la société SMARTADVENT reçues par la société SPARTOO dans le cadre de la présente fusion, selon la répartition susvisée, respectant la répartition du capital de la société SMARTADVENT (cf Annexe E au pacte d'actionnaires signé le 31 octobre 2007).

Ainsi, les 7000 actions de la société SMARTADVENT apportées par ses associés devant donner lieu à l'émission de 66 000 actions de la société SPARTOO, la parité retenue par les parties est celle susvisée 7 actions SMARTADVENT pour 66 actions SPARTOO (7/66<sup>e</sup>, soit 0,11).

Il est également indiqué par les Parties que lors du tour de table susvisé :

- les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),
- en raison du très faible impact des capitaux propres de la société SMARTADVENT sur la valorisation globale de ladite société, la valorisation de la société SMARTADVENT retenue pour déterminer la parité susvisée correspondait à la valeur comptable de sa participation dans la société SPARTOO, soit 66 000 euros, soit environ 10 euros par action.

### 1.7.2 Augmentation du capital de la société SPARTOO

En conséquence, la fusion absorption de la société SMARTADVENT sera rémunérée par l'attribution aux associés de cette dernière de 66 000 actions nouvelles de la société SPARTOO de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SPARTOO qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 66 000 euros pour le porter de la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune) à la somme de 176 331 euros (divisée en 176 331 actions de 1 euros de nominal chacune).

En tant que de besoin, les actionnaires bénéficiaires de l'augmentation de capital de la société SPARTOO déclarent renoncer aux rompus d'actions issus du rapport d'échange susvisé.

### 1.7.3 Réduction du capital de la société SPARTOO

Dans la mesure où le patrimoine transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO comprendra 66 000 actions de la société SPARTOO, la société SPARTOO procédera ensuite à la réduction de son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui auront été transférées, lesquelles se trouveront ainsi annulées.

Le capital de la société SPARTOO sera ainsi diminué d'un montant de 66 000 euros et ramené à la somme de 110 331 euros (divisée en 110 331 actions de 1 euros de nominal chacune), par annulation des 66 000 actions détenues par la société SMARTADVENT au sein du capital de la société SPARTOO.

### 1.7.4 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société SPARTOO porteront jouissance à compter de leur émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPARTOO ; elles auront donc droit aux dividendes mises en distribution par l'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant de l'année 2008 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société SPARTOO seront immédiatement négociables dans les délais légaux

Les actions nouvelles de la société SPARTOO seront réparties entre les associés de la société SMARTADVENT, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SPARTOO.

### 1.7.5 Prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la société SMARTADVENT à la société SPARTOO, retenue pour l'opération, soit : 70 141 euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société SPARTOO ( 66 000 actions x 1 euro), soit : 66 000 euros

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à 4 141 euros et sur laquelle porteront les droits des actionnaires, anciens et nouveaux.

Dans la mesure où les titres où la valeur des titres de la société SPARTOO au bilan de la société SMARTADVENT, soit 66 000 euros, est égale à leur valeur nominale et compte tenu de l'annulation de 66 000 actions de la société SPARTOO que cette société viendra à détenir du fait de l'opération de fusion et de la réduction corrélative de son capital social, cette prime de fusion restera inchangée après cette opération.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devra tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les Parties, il sera proposé à la collectivité des actionnaires de la société SPARTOO, appelée à statuer sur la fusion:

- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à doter la réserve légale de la somme nécessaire pour la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société SPARTOO à imputer, s'il le juge utile sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, la collectivité des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination de la prime de fusion et à son utilisation.

## 1.8 Propriété et jouissance

### 1.8.1 Propriété et Jouissance des actions créées

L'apporteur aura la propriété des actions nouvelles lui revenant à la date de réalisation de l'apport, elles seront à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes.

### 1.8.2 Propriété et Jouissance des actifs apportés

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe WARGNIER, *ès qualités*, déclare que la Société Absorbée qu'il représente n'a effectué depuis le 31 octobre 2007, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

### 1.8.3 Date d'effet de l'apport du point de vue comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société SMARTADVENT transmettra à la société SPARTOO tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine de la société se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

## 1.9 Environnement juridique et fiscal

### 1.9.1 Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par les assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence P et P' et des assemblées spéciales des porteurs de BSPCE et des obligataires, au sein de la société SPARTOO, et autorisation par lesdites assemblées spéciales de la création d'actions de préférence A et A' à émettre en rémunération des apports,

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SPARTOO, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SMARTADVENT par une Assemblée Générale des associés de la société SMARTADVENT, statuant au vu du rapport sur la valeur des apports en nature qui sera établi par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Grenoble conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-11 et L. 822-1 du Code de commerce.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies le 15 février 2007 à minuit, le présent projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société Absorbante

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

### 1.9.2 Contexte fiscal de l'opération

#### ☛ **En matière de droits d'enregistrement :**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### ☛ **En matière d'impôt sur les sociétés :**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Monsieur Philippe WARGNIER, représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare placer la présente fusion, sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05) reprendra dans les comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- De reprendre en tant que de besoin au passif de son bilan la réserve spéciale éventuellement créée par la Société Absorbée pour porter les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que pour porter la provision pour fluctuation des cours constitués en application du 6<sup>ème</sup> alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- De se substituer à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A,3,-d du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- D'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

## **II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1. Rappel de l'appréciation de la valeur des apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- ☛ Vérifier la réalité et la propriété des actifs apportés,
- ☛ Analyser la valeur attribuée aux apports.

Pour ce faire nous avons :

- ☛ rencontré les avocats conseils,
- ☛ entendu les dirigeants des sociétés SMARTADVENT SAS et SPARTOO SAS,
- ☛ consulté les documents émis par les sociétés,
- ☛ recueilli les preuves des opérations juridiques,
- ☛ consulté les rapports, sur les comptes 2006 des sociétés concernées, des Commissaires aux Comptes.
- ☛ Audité le dossier de travail de l'expert comptable des sociétés SPARTOO et SMARTADVENT relatif à la situation comptable arrêtée au 31 octobre 2007 ayant servi de base aux valeurs d'apport pour la société SMARTADVENT.

Nous avons vérifié que les méthodes de valorisation des apports, à savoir :

- ☛ la valeur nette comptable des éléments corporels, incorporels et financiers, faisant partie de la société apportée, étaient opportunes et notamment que les événements postérieurs au 31 Octobre 2007, date de l'arrêté des comptes retenant les valeurs d'apports, ne remettaient pas en cause cette valeur.

Enfin, comme le prévoient les normes professionnelles applicables en France, nous avons obtenu des dirigeants des sociétés apporteurs et recevant l'apport, une lettre d'affirmation nous précisant, entre autre, l'absence de sûreté réelle sur les titres, la mise en œuvre des diligences nécessaires pour réaliser le transfert de propriété des dits titres.

### **2.2. Valorisation de la société recevant les apports**

De création récente, les actions composant le capital de la société SPARTOO avait été évaluées à un montant de 90,64 euros par action, préalablement à la dernière augmentation de capital de ladite société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2007 (sur la base de la méthode de valorisation par les Discounted Cash Flows avec un taux d'actualisation de 25% et d'un taux de croissance à l'infini à partir de l'année 2012 de 1%),

### **2.3. Avis sur le positionnement du poids relatif**

#### **2.3.1. Avis sur la rémunération**

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la rémunération de l'apport par l'attribution d'actions SPARTOO à la valeur nominale, majorée de la prime de fusion, apparaît comme la seule possibilité raisonnable économiquement.

#### **2.3.2. Avis sur le rapport d'échange**

Le rapport d'échange proposé soit 66 000 actions nouvelles SPARTOO pour rémunérer un apport tel que décrit plus haut de 7 000 actions SMARTADVENT apparaît comme équitable.

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux actionnaires de la société SMARTADVENT d'un total de 66 000 actions SPARTOO de catégorie A et A' d'un montant nominal de 1 euro.

En rémunération de l'apport, la société SPARTOO augmentera son capital social d'une somme totale de 66.000 euros pour le porter de 110 331 euros à 176 331 euros.

### **III – CONCLUSION**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange correspondant à 66 000 actions de catégorie A et A' de la société SPARTOO SAS, d'une valeur nominale de 1 euro, majorée d'une prime de fusion globale de 4 141 euros, destinée à rémunérer l'apport de la société SMARTADVENT SAS d'un montant de 70 141 euros est équitable.

**Fait à Seyssinet, le 10 Janvier 2008**

  
**Laurent COHN**  
**Commissaire à la Fusion**